

VS_GERICHTE C2 13 330 vom 14. Juli 2014

VS Kantonsgericht, 2014-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2 13 330](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_13_330)

FR: VS_GERICHTE C2 13 330 du 14 juillet 2014

IT: VS_GERICHTE C2 13 330 del 14 luglio 2014

Regeste

DECCIV /14 C2 13 330 DÉCISION DU 14 JUILLET 2014 Tribunal du district de Sierre rendue par le juge II du district de Sierre Florence Troillet en la cause entre la communauté des copropriétaires de l'immeuble « X_____ », de- manderesse et instante, représentée par Me A_____ et la succession vacante de X_____ (F), défenderesse et intimée, représentée par la Direction régionale des finances publiques B_____ (F) ** *** **

Erwägungen

E. 12

% l'an sur le montant de 1'280 fr. 25 dès le 2 janvier 2011 (date moyenne des intérêts dus pour les trois exercices échus lors du dépôt de la requête) et sur le montant de 432 fr. 75 dès le 2 janvier 2014 (date de l'intérêt pour l'exercice courant 2013/2014) ; qu'il est précisé que l'intérêt court dès le lendemain du terme fixé, par le règlement, au 1er janvier pour le paiement d'avance des contributions de l'exercice en cours ; qu'il sied encore de préciser que les questions de la légitimation passive de la succes- sion vacante de Y_____ et de la qualité d'ester en justice pour cette succession du curateur désigné en France devront être tranchées dans le cadre du litige au fond ; que, à ce stade, la situation juridique étant incertaine, il convient, conformément à la jurisprudence, de permettre l'annotation précitée et de laisser au juge ordinaire le soin de prononcer en définitive ; qu'est également réservée, une éventuelle succession au procès de la masse en faillite suisse, si le créancier devait solliciter la reconnaissance de la décision française constatatoire de la répudiation de cette succession au sens de l'art. 166 LDIP ; que, en application de l'art. 961 al. 3 CC, il est fixé un délai échéant au 30 septembre 2014 à l'instante pour ouvrir l'action en inscription définitive de cette hypothèque légale; que, à défaut, l'annotation deviendra caduque et sera radiée (art. 263 CPC ; ATF 119 III 434 consid. 2a) ; que le sort des frais est renvoyé à fin de cause (art. 104 al. 3 CPC) ; que, toutefois, les frais de justice resteront définitivement à la charge de l'instante, laquelle supportera ses propres frais d'intervention, si l'action n'est pas introduite dans le délai susmention-

- 14 -

né (RVJ 2003 p. 140 consid. 2c et d) ; que, dans ce cas de figure, l'intimée n'aura pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'était pas représentée en procédure par un conseil juridique (art. 95 al. 3 let. c CPC) ; qu'il convient, d'ores et déjà, de fixer le montant des frais de justice; que, selon les art. 13 et 18 LTar, l'émolument de justice doit être arrêté dans une four- chette comprise entre 90 et 4'000 fr., en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation finan- cière et eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des pres- tations ; que, au vu de la valeur litigieuse de l'espèce (2'195 fr. 50) et de la difficulté de la cau- se, les frais de

justice sont arrêtés à 600 fr., débours (frais du registre foncier) compris ; qu'ils sont prélevés sur l'avance de 900 fr. effectuée par l'instante ; que le solde lui sera restitué ;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.